

A
Monsieur le Président
du Tribunal Administratif
de MAYOTTE
Statuant en référé

REQUETE EN REFERE LIBERTE

Article L. 521-2 du Code de Justice Administrative

Pour : **Mme Hortence M.**
Née le 5 septembre 1976 à Muanda (Congo)
De nationalité congolaise
Chez Michel
55 lotissement SIM Tsoundzou II
97600 Mamoudzou

Ayant pour avocate :

Maître Marjane GHAEM
Avocate au Barreau d'Avignon
26 route de Montfavet
84000 AVIGNON

Contre :

M. le directeur du Centre hospitalier de Mayotte

M. le préfet de Mayotte

PLAISE AU JUGE DES REFÉRÉS

I. FAITS ET PROCEDURE

Hortence M est née le 5 septembre 1976 à Muanda – République démocratique du Congo (productions n°1 et 4).

Elle est atteinte d'une sarcoïdose multi-systémique avec atteinte cardiaque, pulmonaire, ganglionnaire, cutanée, splénique, rénale, ophtalmologique et méningée (productions n°5 et 7).

En raison de cette pathologie, elle bénéficie d'un droit au séjour en France conformément à l'article L425-9 du CESEDA. Des autorisations provisoires de séjour l'autorisant à travailler sur le département lui sont délivrées et renouvelées par le préfet de Mayotte depuis le 5 mai 2022.

Le 21 mars 2023, son état de santé justifiait une évacuation sanitaire vers l'île de la Réunion (production n°6). Sur place, Mme M était prise en charge par l'unité de soins intensifs en cardiologie.

Le 11 avril 2023, elle regagnait l'île de Mayotte.

Le 11 mai 2023, Mme M se présentait à l'hôpital pour son suivi médical.

L'accès à l'hôpital lui est refusée par des « collectifs de citoyens » bloquant le bureau des entrées du Centre hospitalier de Mayotte (ci-après CHM).

Mme M ne pourra pas faire renouveler son ordonnance. Elle n'aura d'autre choix que d'interrompre son traitement pendant cinq jours.

Le 16 mai 2023, Mme M parvient à accéder au service de radiologie du CHM. Elle a rendez-vous pour une imagerie par résonance magnétique.

Le Dr NAWI est alerté par un collègue de son passage au service.

Sur place, il constate « *avec retard, une aggravation de lésions sous-cutanées de la jambe gauche témoignant du non-contrôle de sa maladie nécessitant un ajustement thérapeutique et un suivi qui sera plus rapproché que ce que nous avions programmé.* »

D'après le Dr NAWI « *ce suivi sera primordial pour espérer une rémission clinique durable et limiter au maximum l'impact de la maladie sur la qualité de vie* » (production n°7).

Mme M doit se présenter à un rendez-vous le 19 mai prochain à 10h00.

Son état de santé risque de s'aggraver si elle ne parvient à accéder aux soins.

Cette situation génère un stress important pour l'intéressée.

Depuis le 4 mai 2023, « des collectifs de citoyens » bloquent l'accès à l'hôpital et aux dispensaires sur toute l'île.

Plusieurs médias nationaux ont relayé cette information.

Dans un article paru le 16 mai 2023 dans le journal de Mayotte, un soignant s'exprime sous couvert d'anonymat :

« Si vous voulez avoir une chance de vous faire soigner, il faut arriver tôt le matin avant elles car sinon elles ne vous laissent pas rentrer ». Cette situation est d'autant plus dangereuse que jeudi et vendredi derniers, l'hôpital a dû annuler toutes les consultations. Les professionnels de santé commencent à tirer la sonnette d'alarme. « On le vit très mal... On ne peut pas soigner les patients. On ne peut même pas faire de bilans sanguins pour les enfants et faire un suivi de leur traitement. En cardiologie, nous ne pouvons plus donner de médicaments pour les traitements. Idem pour ceux atteints du VIH ou de tuberculose. Il y a, à mon sens, une mise en danger des patients et un risque sanitaire qui ne cesse de croître de jour en jour. Il y a urgence car le système de soins pour les personnes malades ne fonctionne plus, elles risquent de mourir chez elles ».

Compte tenu de la passivité des autorités, la présente requête en référé-liberté tend à ce que le juge des référés de céans ordonne de faire cesser toutes les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales du fait de la carence des autorités de police que sont le préfet de Mayotte et le directeur du CHM afin de rétablir le libre accès au service public de santé.

II. DISCUSSION

L'article L.521-2 du code de justice administrative dispose que :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

A. SUR LES CONDITIONS DE PRONONCE DE MESURES EN REFERE-LIBERTE

Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

De jurisprudence constante, le Conseil d'Etat estime qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

Dans ce cadre, le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale.

Voir notamment Conseil d'État, juge des référés, 30 juillet 2015, n°392043

B. SUR LA CONDITION D'URGENCE PARTICULIERE A 48H

La présente requête en référé-liberté vise à ce que le directeur du CHM et le préfet de Mayotte interviennent sans délai afin de mettre un terme aux blocages du centre hospitalier de Mayotte et des différents dispensaires sur l'ensemble de l'île.

Cette urgence à 48h est constituée dans la mesure où Mme _____ doit se présenter à un rendez-vous le 19 mai prochain à 10h00.

Elle craint, avec raison, de ne pas être autorisée à accéder aux services de consultation si aucune mesure n'est prise pour évacuer les collectifs de citoyens qui croient pouvoir se rassembler pour empêcher l'accès à un service public.

Ces actions de blocage ont été largement médiatisés.

Les autorités étatiques sont informées de ces manifestations non déclarées qui ont pour objet d'entraver l'accès au service public de santé.

Le Conseil d'Etat a rappelé que « *lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence* »

Conseil d'Etat, Section 16 novembre 2011, Ville de Paris, n°353.172

La passivité des pouvoirs publics et les risques encourus par Mme _____ pour pouvoir bénéficier des soins indispensables à son état de santé justifient l'intervention du juge des référés.

Dans un certificat médical daté du 16 mai 2023, le Dr NAWI souligne le caractère primordial du suivi « *pour espérer un rémission clinique durable et limiter au maximum l'impact de la maladie sur la qualité de vie* ».

Si rien n'est fait pour autoriser l'accès de Mme _____ aux consultations de suivi, son état de santé risque de s'aggraver.

Le 16 mai 2023, le Dr NAWI constatait « *une aggravation de lésions sous cutanées de la jambe gauche témoignant du non-contrôle de la maladie* ».

Un ajustement thérapeutique et un suivi plus rapproché que celui programmé à son retour de la Réunion est désormais envisagé.

La liberté de manifestation ne saurait autoriser un groupe d'individus de bloquer l'accès au système de soins.

Au vu de ces éléments, il y a nécessité absolue d'une prompt intervention de la juridiction de céans pour mettre fin aux atteintes portées par l'administration aux droits fondamentaux de Mme M

Dès lors la condition d'urgence spécifique au référé-liberté est constituée.

C. SUR L'ATTEINTE A DES LIBERTES FONDAMENTALES PROTEGEES PAR L'ARTICLE L.521-2 DU CJA

Plusieurs libertés fondamentales garanties par l'article L.521-2 du CJA sont en cause.

a. Sur l'atteinte à la dignité de la personne humaine

Le Conseil d'Etat a consacré dans le contentieux de la fouille à nu des détenus la dignité de la personne humaine comme « *liberté fondamentale* » au sens de l'article L.521-2 du code de la justice administrative.

CE, réf., 6 juin 2013, Section française de l'Observatoire international des prisons, n°368816

En interdisant l'accès de Mme M , il est manifeste que l'action menée par les membres de ces collectifs qui agissent hors de tout cadre légal porte atteinte à la dignité de la personne humaine.

b. Sur l'atteinte au droit à la vie et la prohibition des tortures et traitement inhumain et dégradant

Aussi bien dans l'affaire *Ville de Paris* de 2001 (CE Sect., 16 novembre 2011, n°353172) et *SF-OIP* de 2012 (préc.) le Conseil d'Etat a consacré le droit à la vie et la prohibition des tortures et traitements inhumains et dégradants au rang des libertés fondamentales garantis par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Le 11 mai 2023, Mme devait renouveler son ordonnance.

Faute de pouvoir accéder à l'hôpital, elle a dû renoncer à son traitement pendant plusieurs jours.

Aux termes de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. »

A plusieurs reprises, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que la responsabilité de l'Etat pouvait être engagée à raison des actions et omissions de prestataires de santé.

Voir en ce sens :

- Lorsque la vie d'un patient avait été sciemment mise en danger en lui refusant l'accès à des soins d'urgence vitaux

CESDH, Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk/ Turquie, 9 juillet 2013, n°13423/09

- Lorsqu'un patient n'avait pas eu accès à des soins d'urgence vitaux en raison d'un dysfonctionnement systémique ou structurel dans les services hospitaliers, et que les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance de ce risque et n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne se réalise, mettant ainsi en danger la vie des patients en général, et celle du patient concerné en particulier

CESDH, Aydoğdu / Turquie, 30 aout 2016, Requête no 40448/06

En l'occurrence, les autorités ont connaissance des risques encourus par Mme M et plus généralement par les patients suivis le CHM ou les dispensaires, puisque l'accès aux soins est manifestement compromis.

Pour autant, elles n'ont pas pris les mesures requises, mettant ainsi en danger la vie de la requérante, ainsi que celle de toutes les personnes susceptibles d'avoir accès à des soins à Mayotte.

« Une carence caractérisée d'une autorité administrative dans l'usage des pouvoirs que lui confère la loi pour mettre en œuvre le droit de toute personne de recevoir, sous réserve de son consentement libre et éclairé, les traitements et les soins les plus appropriés à son état de santé, tels qu'appréciés par le médecin, peut faire apparaître, pour l'application de l'article L.521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté

fondamentale lorsqu'elle risque d'entraîner une altération grave de l'état de santé de la personne intéressée. En outre, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. »

Conseil d'Etat, 1re et 6e ch. réunies, 13 déc. 2017, n° 415207
Conseil d'Etat, Référé, 4 avril 2020, 439904

Dans cette affaire, l'atteinte au droit à la vie ainsi que la prohibition des tortures et traitement inhumain et dégradant est parfaitement caractérisée.

c. Sur l'atteinte au droit à la sûreté et la liberté personnelle

L'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dispose que les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont « *la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* ».

Ainsi, dans une société démocratique, chaque citoyen a le droit à la liberté et à la sûreté en toutes circonstances. La loi du 21 janvier 1995 définit la sécurité comme « *un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. **L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens.*** »

L'article L. 111-1 du code de la sécurité intérieure dispose que :

« *La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.*

*L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, **au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens**.*

Ce droit a été expressément consacré par le Conseil d'Etat.

Conseil d'Etat, Référé, 20 juillet 2001, Commune de Mandelieu-Napoule, n°236196

Le droit à la liberté personnelle a été également consacré.

Conseil d'Etat, Référé, 2 avril 2001, Ministre de l'Intérieur c/ Consorts Marcel, N° 231965, Rec
Conseil d'Etat, 8 septembre 2005, Garde des Sceaux c/ M. Bunel, n° 284803, Rec.

De surcroît, l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« *La police municipale est assurée par le maire, toutefois :*

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans

le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »

En l'espèce, le directeur du CHM et le préfet de Mayotte n'ont pris aucune mesure visant à évacuer les « manifestants » et ainsi permettre l'accès au service public de santé. Ces collectifs mènent une action ouvertement hostile aux populations étrangères installées dans le département de Mayotte.

Le 11 mai 2023, Mme M a été victime d'attaque ciblée. Il lui a été demandé de « dégager ». Personne n'est intervenue pour rétablir le calme et lui permettre d'accéder à son rendez-vous.

Les risques encourus par Mme M qui doit se présenter le 19 mai à 10h00 au CHM pour une consultation de suivi portent atteinte à son droit à la sûreté et à sa liberté personnelle

3. SUR L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLEGALE A CES LIBERTES FONDAMENTALES DU FAIT DE L'ABSTENTION DES AUTORITES DE POLICE GENERALE COMPETENTES ET L'OBLIGATION D'AGIR DES AUTORITES DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE FACE A UN GRAVE TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

De longue date le Conseil d'Etat a consacré en matière de police administrative une obligation d'agir de la part des autorités détentrices de ce pouvoir en particulier des autorités de police générale. Ainsi, dès 1959, le juge administratif suprême estime, à propos du moyen tiré de ce que le maire d'une commune aurait l'obligation légale d'adopter une réglementation pour maintenir l'ordre public de sa commune, que le « *refus opposé par un maire à une demande tendant à ce qu'il fasse usage des pouvoirs de police à lui conférés par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 n'est entaché d'illégalité que dans le cas ou à raison de la gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique, cette autorité, en n'ordonnant pas les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave, méconnaît ses obligations légales* » (CE, 23 octobre 1959, *Sieur Doublet*, n°40922, recueil)¹.

Le juge des référés liberté peut être amené, dans le cadre de son office à faire respecter cette obligation d'agir en cas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Ainsi, dans son un arrêt de section *Ville de Paris & SEM Parisienne* du 16 novembre 2011, le Conseil

¹ Voir sur cette obligation d'agir : Pierre Bon, Police municipale, Chapitre 2 (folio n°2222) – Les principes de fond, Encyclopédie Dalloz des collectivités locales, mars 2012

d'Etat considère que « le droit au respect de la vie [...] constitu[ant] une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; **que, lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale**, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence [...] ».

Cette jurisprudence a été appliquée par le juge des référés du Conseil d'Etat dans l'ordonnance *Section française de l'Observatoire international des prisons* du 22 décembre 2012 précitée relative à la situation du centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille dans l'exercice du pouvoir hiérarchique par des chefs de service.

« qu'en égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, **en leur qualité de chefs de service**, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) ; que lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ».

Mais c'est surtout dans l'ordonnance précitée *ministre de l'intérieur* à propos du camp de la Lande à Calais que le juge des référés du Conseil d'Etat a posé une obligation d'agir des autorités de police générale afin de protéger l'ordre public, en particulier la dignité de la personne humaine. Dans un considérant de principe il a considéré que « en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause **aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que, lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale**, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence »

CE, réf., 23 novembre 2015, ministre de l'Intérieur commune de Calais, Nos 394540, 394568, Rec.

Le juge des référés avait déjà admis, s'agissant de la distribution à des sans-domicile de soupes à base de porc, que l'arrêté préfectoral d'interdiction n'était pas manifestement illégal dès lors qu'il prend légalement « en considération les risques de réactions à ce qui est conçu comme une démonstration susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes privées du secours proposé et de causer ainsi des troubles à l'ordre public »

CE, réf., 5 janvier 2007, Ministre de l'intérieur c/ Solidarité des Français, n° 300311

Voir aussi à contrario lorsque l'atteinte à la dignité n'est pas avérée : CE réf. 16 avril 2015, Société Grasse Boulange, N°389372

Dans l'ordonnance *M'bala M'bala*, le juge des référés a aussi ajouté que ne constitue pas une

atteinte manifestement illégale à la liberté d'expression un arrêté d'interdiction d'un spectacle dès lors que « *la réalité et la gravité des risques de troubles à l'ordre public [...] sont établis* » et qu'il existe un « ***risque sérieux que soient de nouveau portées de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises*** » (préc. Cons. 6).

Il a été précisé dans un arrêt au fond portant sur la circulaire « Valls » ayant conduit à l'interdiction de ce spectacle :

« 6. Considérant [...] qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées ***pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public*** sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; que, dans cette hypothèse, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient ***en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter*** ; qu'il suit de là que, contrairement à ce qui est soutenu, le ministre de l'intérieur, qui n'a au demeurant pas édicté de critères contraignants, n'a pas méconnu l'étendue des pouvoirs de police administrative en rappelant que l'autorité qui les détient peut, pour apprécier la nécessité d'interdire la représentation d'un spectacle, tenir compte de l'existence de condamnations pénales antérieures sanctionnant des propos identiques à ceux susceptibles d'être tenus à l'occasion de nouvelles représentations de ce spectacle, de l'importance donnée aux propos incriminés dans la structure même du spectacle ainsi que des éventuelles atteintes à la dignité de la personne humaine qui pourraient en résulter ; que la circonstance que les propos et gestes en cause sont diffusés sur internet ne fait pas obstacle à l'interdiction de représentation d'un spectacle ; que la circonstance alléguée que les mesures envisagées par la circulaire se révéleraient insuffisantes est sans incidence sur sa légalité »

CE 9 novembre 2015, Association générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française chrétienne, n° 376107 376291, cons. 6

D. SUR LES MESURES NECESSAIRES VISANT A METTRE FIN AUX ATTEINTES GRAVES ET MANIFESTEMENT ILLEGALES

Il ressort des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative que « *saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale* ».

Au vu de cette accumulation d'atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales, il est demandé au juge des référés d'enjoindre au préfet de Mayotte et au directeur du CHM d'effectuer toutes diligences afin de libérer l'accès au centre hospitalier de Mayotte ainsi qu'aux différents dispensaires présents dans le département.

Il est demandé au juge des référés d'enjoindre au préfet de Mayotte de prendre toutes les mesures de police nécessaires, notamment le déploiement des forces de police et de gendarmerie suffisantes, pour empêcher l'entrave au service public de la santé.

PAR CES MOTIFS

Et tout autre à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, Mme M
conclue qu'il plaise au juge des référés du tribunal administratif de Mayotte de :

- Constaté les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales en cause,
- Constaté l'absence de mesures prises par le directeur du CHM et le préfet de Mayotte pour prévenir le risque de troubles à l'ordre public
- Constaté l'urgence pour Mme de pouvoir bénéficier d'un suivi médical post opératoire sans lequel son état de santé peut considérablement s'aggraver,

EN CONSEQUENCE

- Enjoindre au directeur du Centre hospitalier de Mayotte de prendre toutes mesures de police afin d'assurer l'accès de Mme et plus généralement de toute personne au service public hospitalier,
- Enjoindre au préfet de Mayotte de prendre toutes mesures de police afin faire cesser le blocage du service public hospitalier et permettre à Mme M de pouvoir accéder aux soins indispensables à son état de santé,
- Mettre à la charge du directeur du CHM et de l'Etat la somme de 1.500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

SOUS TOUTES RESERVES

